

H.L.P. Audit
Société par actions simplifiée au capital de 208.000 €
Siège social : 3 chemin du Pressoir Chenaie, 44100 Nantes
350 661 864 RCS Nantes
(ci-après la "**Société**")

STATUTS

*Mis à jour conformément aux décisions unanimes des associés
en date du*

« Certifiés conformes »

Signé par :
 Monsieur Hugues Coquebert de Neuville
91A4B3CF3F4E4AF...

**Le Président,
Pour la société Osis,
Monsieur Hugues Coquebert de Neuville**

SOMMAIRE

Article 1 - Définitions	3
Article 2 - Forme	4
Article 3 - Objet	4
Article 4 - Dénomination	5
Article 5 - Siège social	5
Article 6 - Durée	5
Article 7 - Apports	5
Article 8 - Capital social	6
Article 9 - Comptes courants	7
Article 10 - Modifications du capital social	7
Article 11 - Libération des Actions	8
Article 12 - Forme des Actions	8
Article 13 - Droits et obligations attachés aux Actions	9
Article 14 - Indivisibilité des Actions – Nue-propriété – Usufruit	9
Article 15 - Cessions et transmissions de Titres	9
Article 16 - Exclusion d'un Associé	14
Article 17 - Président de la Société	16
Article 18 - Directeur Général et Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) de la Société	18
Article 19 - Comité d'Association	19
Article 20 - Commissaires aux comptes	21
Article 21 - Représentation sociale	21
Article 22 - Conventions entre la Société, ses dirigeants ou ses Associés	21
Article 23 - Décisions collectives	21
Article 24 - Droit d'information permanent	26
Article 25 - Exercice social	26
Article 26 - Inventaire - Comptes annuels	26
Article 27 - Affectation et répartition du résultat	27
Article 28 - Paiement des dividendes - Acomptes	28
Article 29 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social	28
Article 30 - Transformation de la Société	28
Article 31 - Dissolution - Liquidation	29
Article 32 - Contestations	29

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Pour la bonne compréhension et interprétation des présents statuts, il est expressément convenu que les termes et/ou expressions ci-après commençant par une majuscule ont la définition suivante :

- Actions :** désigne à tout moment toutes actions émises par la Société.
- Affilié(e) :** désigne, s'agissant de tout Associé, toute personne physique, personne morale ou entité (i) Contrôlant cet Associé, ou (ii) Contrôlée par cet Associé, ou (iii) Contrôlée par une personne ou entité Contrôlant elle-même l'Associé en cause.
- Associé(s) :** désigne ensemble ou séparément tous titulaires d'Actions, et de manière plus générale et par extension tous titulaires de Titres.
- Cessation de Fonctions** désigne, pour les besoins de l'Article 16 des Statuts (*Exclusion d'un Associé*), la cessation par un Associé ayant la qualité de Salarié, pour quelque motif que ce soit, de ses fonctions salariées exercées au sein de la Société.
- La Cessation de Fonctions est réputée caractérisée et effective au jour de la rupture ou de la cessation du contrat de travail liant le Salarié en cause et la Société, et ce quel que soit le motif de cette rupture ou cessation et quelle que soit la partie à l'origine de cette rupture ou cessation. Toutefois, la Cessation de Fonctions est également réputée caractérisée le cas échéant avant même la rupture du contrat de travail, dans chacune des hypothèses suivantes :
- (y) si cette rupture ou cette cessation a été formalisée de façon certaine et n'est pas (ou n'est plus) subordonnée à la réalisation d'une quelconque condition suspensive ou condition résolutoire, sans pour autant être définitivement intervenue. Par voie de conséquence, la Cessation de Fonctions sera réputée caractérisée pendant toute période de préavis légal ou conventionnel selon le cas ;
- (z) si la Cessation de Fonctions ne peut pas être matériellement constatée à raison d'une absence du Salarié à son poste pendant une durée supérieure à six (6) mois, quelle qu'en soit la raison.
- Comité d'Association :** désigne le comité institué à l'Article 19 des Statuts ;
- Contrôle ou Contrôler** désigne la notion de contrôle au sens des dispositions de l'article L.233-3, I du Code de commerce.
- CSE :** désigne le comité social et économique dont les attributions sont celles du "Comité sociale et économique des entreprises d'au moins cinquante salariés" au sens du Code du travail.
- Directeur Général :** désigne le directeur général de la Société, nommé conformément aux dispositions de l'Article 18 des Statuts.
- Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) :** désigne tout directeur général délégué de la Société, nommé conformément aux dispositions de l'Article 18 des Statuts.
- Filiale(s) :** désigne toute(s) société(s), quels qu'en soient la forme et l'objet, Contrôlée(s) par la société Osis (518 940 879 RCS Nantes).
- Groupe :** désigne ensemble la société Osis (518 940 879 RCS Nantes) et (ii) la ou les Filiales.
- Loi :** désigne toute loi, réglementation, en ce compris toute instruction administrative obligatoire, convention collective ou autre norme obligatoire, ainsi que toute autorisation, tout permis, agrément, certification ou norme (administrative, conventionnelle ou professionnelle) applicable, à la Société, à ses activités (en ce

	compris, sans que cette liste soit limitative, ses actifs, ses comptes sociaux, ses salariés et/ou mandataires sociaux, dirigeants, produits, etc.) ou à son patrimoine, tant en France qu'à l'étranger.
Président :	désigne le président de la Société, nommé conformément aux dispositions de l'Article 17 des Statuts.
Salarié(s) :	désigne ensemble ou séparément toute(s) personne(s) ayant la qualité de salarié de la Société (y compris le cas échéant si le contrat de travail du salarié en cause fait l'objet d'une suspension).
Société :	désigne la société H.L.P. Audit, telle que régie par la Loi et les Statuts.
Statuts :	désigne les présents statuts.
Tiers :	désigne toute personne, société ou entité n'ayant pas la qualité d'Associé.
Titres :	désigne : <ul style="list-style-type: none"> - l'ensemble des Actions et titres financiers conférant un accès immédiat ou différé au capital et/ou aux droits de vote de la Société ; - ainsi que, par extension, tous droits à l'attribution ou à la souscription de tel(s) titre(s).

Les termes et expressions ci-dessus figurant au singulier conservent la même définition s'ils sont utilisés au pluriel, et réciproquement.

ARTICLE 2 - FORME

La Société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée, avant d'être transformée en société par actions simplifiée le 17 décembre 2009.

Elle est régie par le Code de Commerce et par les dispositions impératives des lois et décrets promulgués depuis ou qui devraient être promulgués par la suite ; elle est également régie par les Statuts, notamment pour les matières auxquelles les dispositions légales ou réglementaires se réfèrent ou permettent de se référer, par l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable ainsi que par les articles L. 820-1 et suivants du Code de Commerce encadrant la profession de commissaires aux comptes.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui sont compatibles avec son objet, qui s'y rapportent et qui contribuent à sa réalisation, et notamment :

- toutes opérations de validation ou de vérification des déclarations des entreprises et des organisations portant sur des informations extra-financières ainsi que l'exécution par les sociétés à mission des objectifs sociaux et environnementaux mentionnées dans leurs statuts ;
- la mise à disposition d'outils (tels que des solutions informatiques) dans le cadre de l'accompagnement de ses clients.

Elle peut prendre, sous le contrôle du conseil régional de l'ordre des experts-comptables et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, des participations financières dans des entreprises ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22 de l'ordonnance

n°45-2138 du 19 septembre 1945, sous réserve que cette détention ne constitue pas l'objet principal de son activité.

ARTICLE 4 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : "**H.L.P. Audit**".

La Société est inscrite à l'ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes tenue par la Haute Autorité de l'Audit (ci-après la "**H2A**") sous sa dénomination sociale.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux Tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée d'expertise-comptable et de commissariat aux comptes" ou des initiales "S.A.S. d'expertise-comptable et de commissariat aux comptes", de l'énonciation du montant du capital social, du numéro d'identification SIREN, de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée, et en tant que de besoin de la mention de l'ordre régional des experts-comptables et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes auxquels la Société est inscrite.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 3 chemin du Pressoir Chênaie, 44100 Nantes.

Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du Président, compétent pour modifier les statuts en conséquence.

En tout état de cause, le transfert du siège social devra être réalisé dans le respect des dispositions applicables aux sociétés d'expertise-comptable et de commissariat aux comptes et en particulier des dispositions des articles R. 821-88 et R. 821-94 du Code de commerce.

ARTICLE 6 - DUREE

La durée de la Société est fixée à cinquante (50) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

La décision de prorogation de la Société est prise par l'Associé unique.

En cas de pluralité d'Associés, ces derniers devront être convoqués un an au moins avant la date d'expiration de la Société en assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. À défaut, tout Associé, après avoir vainement mis en demeure la Société, pourra demander au président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

ARTICLE 7 - APPORTS

7.1. À la constitution de la Société

Il a été apporté en nature lors de la constitution de la Société :

- (a) par Monsieur Jacques Héron :
 - (i) un fonds de clientèle évalué à cent mille cent cinquante-deux Euros et vingt-et-un centimes (100.152,21 €) (valeur arrondie) (soit 658.000 Francs),
 - (ii) des matériels et mobiliers selon état annexé aux Statuts constitutifs pour une valeur de quinze mille quatre cent trois Euros et trente-cinq centimes (15.403,35 €) (valeur arrondie) (soit 101.200 Francs),

à charge pour la Société de régler le passif lui incombant sous forme d'emprunts à hauteur de seize mille six cent vingt-et-un Euros (16.621 €) (valeur arrondie) (soit 109.200 Francs).

Ledit apport a été évalué à quatre-vingt-dix-huit mille neuf cent trente-quatre Euros et cinquante-cinq centimes (98.934,55 €) (valeur arrondie) (soit 650.000 Francs).

(b) par Monsieur Jacques Le Pomellec :

(i) un fonds de clientèle évalué à quatre-vingt-quinze mille deux cent quatre-vingt-un Euros et cinquante-neuf centimes (95.281,59 €) (valeur arrondie) (soit 626.000 Francs),

(ii) des matériels et mobiliers selon état annexé aux Statuts constitutifs pour une valeur de quinze mille huit cent quatorze Euros et trente-et-un centimes (15.814,31 €) (valeur arrondie) (soit 103.900 Francs),

à charge pour la Société de régler le passif lui incombant sous forme d'emprunts à hauteur de douze mille cent soixante-et-un Euros et trente-quatre centimes (12.161,34 €) (valeur arrondie) (soit 79.900 Francs).

Ledit apport a été évalué à quatre-vingt-dix-huit mille neuf cent trente-quatre Euros et cinquante-cinq centimes (98.934,55 €) (valeur arrondie) (soit 650.000 Francs).

Cette évaluation a été faite au vu du rapport établi le 20 mars 1989 par la SA Inreco, commissaire aux apports, désignée par l'unanimité des fondateurs de la Société, sous la forme de société à responsabilité limitée, suivant mandat en date du 5 décembre 1988, rapport et mandats ayant été annexés aux Statuts constitutifs.

7.2. Au cours de la vie sociale

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 31 janvier 2006, les Associés de la Société ont décidé de réduire le capital social de dix mille quatre cents Euros (10.400 €) pour le ramener de deux cent huit mille Euros (208.000 €) à cent quatre-vingt-dix-sept mille six cents Euros (197.600 €) par voie de rachat par la Société, puis d'annulation à titre de remboursement d'apports de six cent cinquante (650) parts sociales de seize Euros (16 €) de valeur nominale chacune, appartenant à Monsieur Hervé Rousselot, moyennant un prix global de cent dix mille Euros (110.000 €). Le capital social s'est ainsi trouvé ramené à la somme de cent quatre-vingt-dix-sept mille six cents Euros (197.600 €), divisé en douze mille trois cent cinquante (12.350) parts sociales de seize Euros (16 €) de valeur nominale chacune.

Aux termes de ladite assemblée, les Associés de la Société ont décidé de procéder à une augmentation de capital social, pour le porter à la somme de deux cent huit mille Euros (208.000 €) par voie d'incorporation d'une somme de dix mille quatre cents Euros (10.400 €) prélevée sur le compte "autres réserves", et par voie d'élévation de la valeur nominale de chacune des douze mille trois cent cinquante (12.350) parts sociales composant le capital social.

Par décision de l'Associé unique en date du 16 mai 2024, la valeur nominale des Actions de la Société a été divisée par dix (10) et ramenée ainsi de seize Euros et quatre-vingt-quatre centimes (16,84 €) à un Euro et soixante-huit centimes (1,68 €) (valeur arrondie), chaque Action appartenant à l'Associé unique lui donnant droit à neuf (9) Actions nouvelles.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

8.1. Montant du capital social

Le capital social de la Société est fixé à la somme de deux cent huit mille Euros (208.000 €).

Il est divisé en cent vingt-trois mille cinq cents (123.500) Actions ordinaires, d'environ d'un Euro et soixante-huit centimes (1,68 €) de valeur nominale chacune, libérées intégralement.

8.2. Quote-part de détention du capital social par les professionnels

Selon l'article 7 I – 1 ° de l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 instituant l'ordre des experts-comptables, les experts-comptables doivent, directement ou indirectement par une société inscrite à l'ordre, détenir plus des deux tiers des droits de vote.

Conformément à l'article L 821-26 du Code de commerce, la majorité des droits de vote d'une société inscrite à la compagnie régionale des commissaires aux comptes doit être détenue par des commissaires aux comptes ou des sociétés de commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue au I de l'article L.821-13 du Code de commerce. Lorsqu'une société de commissaires aux comptes détient une participation dans le capital d'une autre société de commissaires aux comptes, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de la majorité de l'ensemble des droits de vote des deux sociétés.

En conséquence, la Société ayant pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, plus des deux tiers des droits de vote doit être détenue par des professionnels experts-comptables et plus de la moitié des droits de vote doit être détenue par des commissaires aux comptes, remplissant les conditions pour l'exercice de leur profession et régulièrement inscrits au tableau de l'ordre des experts-comptables et à la liste des commissaires aux comptes tenue par la H2A.

Toute cession ou transmission, à quelque titre que ce soit, des Actions détenues par des professionnels experts-comptables et/ou commissaires aux comptes exerçant au sein de la Société, à d'autres personnes n'exerçant pas au sein de la Société, devront être réalisées en conformité avec la réglementation applicable aux experts-comptables et aux commissaires aux comptes.

Il en sera de même en cas de création d'Actions nouvelles. L'émission d'Actions nouvelles devra être réalisée en conformité avec la réglementation applicable aux experts-comptables et aux commissaires aux comptes.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les Associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'Associé.

Les comptes courants des Associés personnes physiques ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

10.1. Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la Loi en vigueur, en vertu d'une décision de l'Associé unique ou d'une décision de la collectivité des Associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

Les Associés ont, proportionnellement au nombre de leurs Actions, un droit de préférence à la souscription des Actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital (étant précisé que si la Société est unipersonnelle, aucun droit de préférence n'est attaché aux Actions appartenant à l'Associé unique).

La collectivité des Associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs Associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la Loi.

En outre, chaque Associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'Actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

- 10.2.** La collectivité des Associés délibérant dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions extraordinaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des Actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la Loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.
- 10.3.** Enfin, la collectivité des Associés ou l'Associé unique décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au Président, au Directeur Général ou à tout Directeur Général Délégué les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.
- 10.4.** Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation et de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques de répartition du capital et des droits de vote rappelées à l'Article 8.2.
- 10.5.** Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'Associé ne peut souscrire à une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par le Comité d'Association statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues par l'Article 19.
- 10.6.** Toute modification dans la répartition du capital et/ou des droits de vote de la Société devra faire l'objet d'une formalité déclarative auprès de l'Ordre des experts-comptables compétent et de la H2A.

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les Actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les Actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, du Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué, dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque Associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des Actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'Associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS

Les Actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Les Actions donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi.

À la demande d'un Associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute Action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les Statuts.

Chaque Action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales d'Associés.

Les Associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à une Action suivent l'Action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une Action comporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS – NUE-PROPRIETE – USUFRUIT

14.1. Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les Associés propriétaires indivis d'Actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

14.2. Le droit de vote attaché aux Actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les Associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives (sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices). La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant la première présentation de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux consultations collectives.

14.3. En tout état de cause, les modalités de l'indivision et/ou du démembrement de propriété devront être compatibles avec les règles de répartition du capital et des droits de vote applicables aux sociétés d'expertise comptable et de commissariat aux comptes rappelées à l'Article 8.2.

ARTICLE 15 - CESSIONS ET TRANSMISSIONS DE TITRES

Les Titres ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les Titres sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les Titres demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des Titres résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession ou la transmission des Titres doit être constatée par écrit (acte notarié ou sous seing privé).

La cession et la transmission des Titres s'opèrent à l'égard de la Société, des autres Associés et des Tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

Toute cession ou transmission de Titres est soumise aux procédures d'agrément décrites ci-après :

15.1. Procédure d'agrément

(a) Cession ou transmission de Titres à titre onéreux ou à titre gratuit entre vifs et/ou personnes morales

Les Titres ne peuvent être cédés ou transmis à titre onéreux ou à titre gratuit qu'avec l'agrément préalable du Comité d'Association statuant dans les conditions prévues l'Article 19.

Cet agrément préalable est requis pour toutes les cessions ou transmissions, à titre onéreux ou à titre gratuit, entre vifs ou au profit d'une personne morale, pour quelque cause que ce soit, même si ladite cession s'opère par voie d'apport en société, d'apport partiel d'actif, d'échange, fusion, scission, partage, cession, adjudication volontaire ou forcée, attribution de gage, décision de justice ou autrement, et y compris les cessions au profit d'un autre Associé, d'un conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant.

Les dispositions du présent Article 15.1(a) sont également applicables à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfiques, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

(i) Demande d'agrément

En cas d'existence d'un projet de cession ou de transmission, l'Associé concerné doit notifier son projet, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par lettre remise en main-propre contre décharge, au Président, en indiquant :

- le nombre de Titres concernés par le projet de cession ou de transmission,
- le prix par Titre (ou la valeur ou contrepartie retenue le cas échéant s'il ne s'agit pas d'une vente),
- les conditions et modalités de la cession ou transmission envisagée,
- l'identité du cessionnaire :
 - s'il s'agit d'une personne physique : ses nom, prénom et domicile ;
 - s'il s'agit d'une personne morale : sa dénomination sociale, sa forme, son siège social, son numéro SIREN, l'identité de ses dirigeants, le montant et la répartition de son capital et liste des bénéficiaires effectifs ;
- la qualité d'expert-comptable et/ou de commissaire aux comptes du cessionnaire ;
- les liens, financiers ou autres, directs ou indirects, entre l'Associé cédant et le cessionnaire/donataire.

(ii) Décision du Comité d'Association

Le Président, ou tout membre du Comité d'Association en cas de carence du Président, doit organiser une consultation du Comité d'Association, à l'effet que celui-ci puisse statuer sur la demande d'agrément.

L'agrément de tous personnes physiques ou morales est décidé par le Comité d'Association statuant dans les conditions prévues par l'Article 19.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

(iii) Notification de la décision d'agrément ou de refus d'agrément

La Société doit, dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la notification du projet de transfert, faire connaître la décision du Comité d'Association à l'auteur de la demande d'agrément visée au § 15.1(a)(i), par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge. À défaut de notification de ladite décision dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis et la cession pourra intervenir.

En cas d'agrément, l'Associé cédant peut céder librement le nombre de Titres objet de son projet de cession, aux conditions prévues et à la personne mentionnée dans la notification visée au § 15.1(a)(i) ci-dessus.

Le transfert des Titres au profit du cessionnaire agréé doit être régularisé dans le délai de soixante (60) jours à compter de la notification de la décision d'agrément (ou dans le délai de soixante (60) jours à compter de l'expiration du délai de trois (3) mois ci-dessus en l'absence de réponse à la demande d'agrément). À défaut de régularisation du transfert des Titres dans ce délai de soixante (60) jours, l'agrément sera caduc.

(iv) Conséquences du refus d'agrément

En cas de refus d'agrément, l'Associé cédant doit, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la Société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception (ou par lettre remise en main-propre contre décharge), s'il entend renoncer à son projet de cession ou de transmission.

À défaut d'exercice de ce droit de repentir, la Société doit dans un délai de trois (3) mois (calculé de date à date) à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- soit faire racheter les Titres dont la cession était envisagée par un ou plusieurs Associés, ou par tout Tiers préalablement agréé par le Comité d'Association ;
- soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les six (6) mois de ce rachat céder lesdits Titres ou les annuler dans le délai fixé à l'article L. 227-18 alinéa 2 du Code de commerce, sous réserve de toutes autres dispositions légales applicables.

Le prix de rachat des Titres de l'Associé cédant est fixé d'un commun accord entre les parties, le cas échéant par application de tout contrat ou accord conclu entre les Associés, ou à défaut d'un tel contrat et en l'absence d'accord, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. En cas d'expertise, les frais de celle-ci sont supportés par moitié par l'Associé en cause et par moitié par la Société. Au cas où l'Associé cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant au titre des frais d'expertise, il sera réputé avoir renoncé à son projet de cession ou de transmission. Le prix ainsi déterminé par l'expert s'imposera, sauf erreur manifeste. Par ailleurs, et dans tous les cas, l'Associé cédant peut renoncer à ce projet de cession dans le délai de quinze (15) jours à compter de la notification de son rapport par l'expert.

Les ordres de mouvement sont au besoin signés par le Président, ou par toute personne désignée sur requête de l'un des Associés par le président du Tribunal de commerce du

siège de la Société, à la condition que le prix de rachat des Titres de l'Associé cédant ait été mis à sa disposition selon toute modalité appropriée (sous déduction le cas échéant de toute retenue à la source imposée par la réglementation).

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois susvisé, le rachat n'est pas réalisé (ce délai étant prolongé, en cas de recours à la procédure d'expertise visée ci-dessus, jusqu'à l'expiration d'un délai de soixante (60) jours à compter de la notification de son rapport par l'expert), l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce du siège social de la Société statuant en la forme des référés, sans recours possible.

(b) Transfert de Titres par suite du décès d'un Associé personne physique

En cas de décès d'un Associé personne physique, les Titres sont transmis à tous héritiers, conjoints, ayants cause ou ayants droit que s'ils ont reçu l'agrément préalable du Comité d'Association statuant dans les conditions prévues l'Article 19.

Tout héritier, conjoint ou ayant droit, doit justifier, dans les meilleurs délais, de son identité et de sa qualité héréditaire auprès de la Société, qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

(i) Demande d'agrément

Si les droits hérités sont divis, tout héritier, conjoint, ayant cause ou ayant droit doit notifier à la Société dans le délai de trois (3) mois à compter du décès de l'Associé, par acte extrajudiciaire, par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Lorsque les droits hérités sont divis, le Comité d'Association peut également se prononcer sur l'agrément, même en l'absence de demande d'un héritier, conjoint, ayant cause ou ayant droit, dans les conditions prévues au paragraphe (ii) ci-après.

Si les droits hérités sont indivis, les indivisaires doivent adresser leur demande d'agrément au nom de tous les indivisaires à la Société dans un délai de trois (3) mois à compter du décès de l'Associé, selon les mêmes modalités que celles énoncées ci-dessus. Le Comité d'Association peut néanmoins, sans attendre cette demande, statuer sur l'agrément des indivisaires soumis à agrément, dans les conditions prévues au paragraphe (ii) ci-après. Tout acte de partage est valablement notifié à la Société par le copartageant le plus diligent.

(ii) Décision du Comité d'Association

Le Président, ou tout membre du Comité d'Association en cas de carence du Président, doit organiser une consultation du Comité d'Association, à l'effet que celui-ci puisse statuer sur la demande d'agrément.

L'agrément de tous héritiers, conjoint, ayants causes ou ayants droits est décidé par le Comité d'Association statuant dans les conditions prévues par l'Article 19.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

(iii) Notification de la décision d'agrément ou de refus d'agrément

La Société doit, dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la notification de la demande d'agrément, faire connaître la décision du Comité d'Association à l'auteur de la demande d'agrément visée au § 15.1(b)(i) par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge. À défaut de notification de ladite décision dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis et la transmission pourra intervenir.

Lorsque le Comité d'Association se prononce sur l'agrément des héritiers, conjoints, ayants causes ou ayants droits en l'absence de toute demande d'agrément de leur part,

il fait connaître sa décision par envoi recommandé avec avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge à tout moment.

En cas d'agrément, les Titres concernés peuvent être transmis aux personnes désignées dans la demande d'agrément, aux conditions mentionnées dans ladite demande.

(iv) Conséquences d'un refus d'agrément

Dans tous les cas de refus d'agrément, les Associés survivants ou la Société doivent acquérir ou faire acquérir les Titres de chaque héritier, conjoint ou ayant droit non agréé dans les trois (3) mois de la décision de refus d'agrément.

Le prix des Titres est fixé d'un commun accord, le cas échéant par application de tout contrat ou accord conclu entre les Associés, ou à défaut d'un tel contrat et en l'absence d'accord, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise sont à la charge pour moitié de la Société, et pour l'autre moitié du ou des héritiers, conjoints, ayants droit de l'Associé décédé. Le prix ainsi déterminé par l'expert s'imposera, sauf erreur manifeste.

Le paiement du prix de rachat des Titres de l'Associé décédé est effectué comptant, contre remise des ordres de mouvement.

Les ordres de mouvement sont au besoin signés par le Président, ou par toute personne désignée sur requête de l'un des Associés par le président du Tribunal de commerce du siège de la Société, à la condition que le prix de vente des Titres ait été mis à la disposition du ou des héritiers, conjoints, ayants droit de l'Associé décédé, au siège social

Si, à l'expiration dudit délai de trois (3) mois, le rachat n'est pas réalisé (ce délai étant prolongé, en cas de recours à la procédure d'expertise visée ci-dessus, jusqu'à l'expiration d'un délai de soixante (60) jours à compter de la notification de son rapport par l'expert), l'agrément est considéré comme acquis. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible.

(c) Transfert de Titres par suite de liquidation de communauté d'un Associé personne physique

En cas de transfert de Titres suite à une liquidation de communauté entre vifs (divorce, changement de régime matrimonial, liquidation suite à décès notamment), les stipulations de l'Article 15.1(b) s'appliquent *mutatis mutandis*.

15.2. Obligation de vente

Dans l'hypothèse où :

- tout ou partie des Associés recevraient d'un Tiers (autre(s) qu'un Affilié de l'un quelconque des Associés) une offre d'acquisition portant sur 100 % du capital et des droits de vote de la Société (ci-après l' "**Offre**"), formalisée par une lettre d'offre indiquant le prix global et unitaire des Actions et le calendrier prévisionnel d'acquisition ; et
- tout ou partie des Associés représentant au moins deux tiers (2/3) du capital et des droits de vote de la Société (ensemble les "**Associés Majoritaires**") se déclareraient disposés à accepter cette Offre,

le Comité d'Association, représentés par l'un quelconque de ses membres, pourra notifier copie de cette Offre (ci-après la "**Notification**") à tous les autres Associés (ci-après le ou les "**Associé(s) Minoritaire(s)**").

Le(s) Associé(s) Minoritaire(s) seront alors tenus de céder la totalité de leurs Titres à ou aux auteurs de l'Offre, conformément aux conditions et modalités fixées dans l'Offre, et ainsi qu'il est indiqué ci-après.

Dans ce cadre, et à cet effet :

- les dispositions du § 15.1(a) (*Cession ou transmission de Titres à titre onéreux ou à titre gratuit entre vifs et/ou personnes morales*) ci-dessus ne seront pas applicables ;
- la détention de Titres de la Société emporte promesse irrévocable, pour tout Associé Minoritaire, de céder la totalité des Titres lui appartenant à ou aux auteurs de l'Offre agréée par les Associés Majoritaires, aux conditions (notamment financières et de prix) et modalités fixées dans l'Offre ;
- l'acquisition, par le ou les Tiers à l'origine de l'Offre, des Titres détenus par le ou les Associé(s) Minoritaire(s), sera réalisée aux mêmes conditions, notamment de prix, que celles figurant dans l'Offre. En conséquence, la vente à ou aux Tiers à l'origine de l'Offre des Titres appartenant à ou aux Associé(s) Minoritaire(s) est définitivement formée à compter de la Notification ;
- le transfert de propriété des Titres vendus intervient, dans tous les cas, à la date de signature des ordres de mouvement correspondants, concomitamment au paiement du prix de vente desdits Titres ;
- la constatation de la vente des Titres, par la signature des ordres de mouvements, doit intervenir dans tous les cas dans le délai de cent vingt (120) jours courant à compter de la Notification. À cet effet, chaque Associé Minoritaire sera valablement convoqué à toute réunion de signature au moins dix (10) jours à l'avance, et devra s'y faire valablement représenté par un autre Associé s'il ne peut matériellement y être présent.

En tout état de cause, les ordres de mouvement sont au besoin signés par le Président, ou par le Directeur Général ou par tout Directeur Général Délégué, ou encore par toute personne désignée sur requête de l'un des Associés ou du Président par le président du Tribunal de commerce du siège de la Société, à la condition que le prix de vente des Titres ait été mis à la disposition du ou des Associé(s) tenu(s) de les céder en application du présent article, au siège social.

15.3. Nullité – Modification - Formalités

Tous les cessions et transmissions de Titres effectuées en violation des dispositions du présent Article 15 sont nulles, sauf le cas échéant si les Associés ont expressément renoncé préalablement à l'application desdites dispositions au moyen d'un accord extrastatutaire signé à l'unanimité d'entre eux, pour les besoins de la réalisation d'une ou plusieurs opérations déterminées.

Toute modification dans la répartition du capital et/ou des droits de vote de la Société devra faire l'objet d'une formalité déclarative auprès de l'Ordre des experts-comptables compétent et de la H2A.

Le présent Article 15 ne peut être supprimé ou modifié que par la collectivité des Associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 16 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

16.1. Cas d'exclusion

La présente procédure d'exclusion s'applique à tout Associé, quelle que soit sa qualité, qui viendrait :

- (a) à faire l'objet d'une Cessation de Fonctions ; ou
- (b) à ne pas respecter une ou plusieurs dispositions des Statuts ou une ou plusieurs stipulations de tout contrat extrastatutaire signé entre tout ou partie des Associés et la Société elle-même (étant précisé que, pour autant uniquement qu'une régularisation soit possible sans dommage pour la Société, l'exclusion ne sera possible qu'après une

mise en demeure adressée par tout autre Associé ou par le Président ou le Directeur Général ou encore un Directeur Général Délégué à l'Associé) ; ou

- (c) de manière générale à avoir tout comportement jugé incompatible avec le maintien de la qualité d'Associé, en ce compris notamment tout fait ou acte de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de la Société ou de toute société du Groupe.

16.2. Procédure d'exclusion

Au plus tard dans le délai de douze (12) mois suivant :

- (a) la Cessation de Fonctions d'un Associé, ou
- (b) la constatation du non-respect, par un Associé, d'une ou plusieurs dispositions des Statuts, ou d'une ou plusieurs stipulations de tout contrat extrastatutaire signé entre tout ou partie des Associés et la Société elle-même, ou
- (c) la survenance de tout comportement jugé incompatible avec le maintien de la qualité d'Associé,

le Président ou le Directeur Général ou tout Directeur Général Délégué peut soumettre au Comité d'Association, une proposition d'exclusion de l'Associé en cause. Le cas échéant, et si et seulement s'il peut être remédié au comportement ou à l'évènement en cause sans dommage pour la Société, la proposition d'exclusion ne pourra pas être soumise au Comité d'Association avant le terme d'un délai de quinze (15) jours calendaires à compter d'une mise en demeure adressée à l'Associé concerné et demeurée infructueuse jusqu'au terme de ce délai.

Toute décision d'exclusion est prise par le Comité d'Association statuant dans les conditions prévues par l'Article 19.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les motifs ayant conduit à proposer au Comité d'Association de se prononcer sur l'exclusion aient été préalablement rappelés à l'Associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge signée par le Président ou par le Directeur Général ou tout Directeur Général Délégué, le tout de sorte que l'Associé en cause puisse, s'il le souhaite, faire valoir ses observations.

L'Associé en cause dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter, selon le cas, de la première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception ci-dessus ou de la contresignature de la lettre remise en main propre, pour adresser au signataire de la lettre recommandée ou de la lettre remise en main propre visée à l'alinéa précédent (à savoir, le Président ou le Directeur Général ou tout Directeur Général Délégué) ses observations éventuelles, par écrit.

Après l'expiration du délai de quinze (15) jours ci-dessus, et dans le délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de l'expiration de ce délai de quinze (15) jours, et ce, que l'Associé susceptible d'être exclu ait présenté ou non ses observations, le Comité d'Association statue sur le projet d'exclusion dans les conditions prévues par l'Article 19.

S'il le demande, l'Associé susceptible d'être exclu doit être entendu lors de la réunion du Comité d'Association appelée à se prononcer sur l'exclusion, et peut se faire accompagner s'il le souhaite d'un conseil. Dans tous les cas néanmoins, l'existence d'une Cessation de Fonctions constitue un motif suffisant pour prononcer l'exclusion.

La décision du Comité d'Association prononçant l'exclusion de l'Associé en cause entraîne la cession forcée des Actions et Titres détenus par ce dernier, selon les modalités exposées ci-après.

La décision du Comité d'Association est notifiée par le Président ou par le Directeur Général ou par tout Directeur Général Délégué à l'Associé en cause dans le délai de huit (8) jours suivant cette décision. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de

réception ou par lettre remise en main propre contre décharge.

16.3. Cession forcée des Actions et Titres de l'Associé exclu

L'exclusion de l'Associé entraîne la cession forcée des Actions et Titres lui appartenant au profit (i) de tous Associés ou de tous tiers agréés par le Comité d'Association, ou bien (ii) de la Société elle-même.

L'identité du ou des acquéreurs des Actions et/ou Titres de l'Associé ainsi exclu est notifiée à ce dernier par le Président ou par le Directeur Général ou par tout Directeur Général Délégué, soit par mention spéciale de la lettre notifiant l'exclusion, soit par une seconde lettre recommandée avec accusé de réception ou par une seconde lettre remise en main propre contre décharge adressée dans les quinze (15) jours suivant cette première notification.

Les Actions et Titres de l'Associé exclu doivent être acquis dans le délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la décision d'exclusion.

Les droits non pécuniaires de l'Associé exclu sont suspendus à compter de la décision d'exclusion jusqu'à la constatation effective de la cession de ses Actions et/ou Titres.

16.4. Prix des Actions et Titres de l'Associé exclu

Le prix des Actions et Titres de l'Associé exclu est fixé d'un commun accord, le cas échéant par application de tout contrat ou accord conclu entre les Associés, ou à défaut d'un tel contrat et en l'absence d'accord, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise sont à la charge pour moitié de la Société, et pour l'autre moitié de l'Associé exclu. Dans tous les cas, la Société a la faculté de procéder à l'avance de tous les frais d'expertise, à charge de remboursement par l'Associé exclu. Le prix ainsi déterminé par l'expert s'imposera, sauf erreur manifeste.

16.5. Régularisation

Le paiement du prix de rachat des Actions et/ou Titres de l'Associé exclu est effectué comptant, contre remise du ou des ordre(s) de mouvement.

La signature du ou des ordre(s) de mouvement et la formalité d'inscription en compte sont, au besoin, régularisées conformément à la procédure suivante : si à l'expiration du délai de quatre-vingt-dix (90) jours visé à l'Article 16.3, l'Associé exclu n'a pas procédé au transfert de ses Actions et Titres au bénéfice du ou des acquéreurs désignés, ou de la Société, selon le cas, le Président ou le Directeur Général ou tout Directeur Général Délégué ou toute personne désignée sur requête de l'un des Associés par le président du Tribunal de commerce du siège de la Société, pourra enregistrer directement dans les registres sociaux le transfert des Actions et Titres, sans qu'il soit besoin de la signature de l'Associé exclu concerné, à condition que le prix de cession (sous déduction le cas échéant de toute retenue à la source imposée par la réglementation) ait été mis à sa disposition, au siège social ou selon toute autre modalité appropriée.

Dans l'hypothèse où les Actions de l'Associé exclu sont acquises par la Société elle-même, cette dernière est tenue, suite à cet achat, de céder lesdites Actions ou de les annuler dans le délai fixé à l'article L. 227-18 alinéa 2 du Code de commerce, sous réserve de toutes autres dispositions légales applicables.

ARTICLE 17 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée à l'égard des Tiers par un Président personne physique ou morale ayant la qualité d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, respectant les conditions prévues par la Loi et en particulier l'article 7 de de l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 et l'article L 821-16 du Code de commerce.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président.

17.1. Nomination du Président

Le Président est nommé par une décision de l'Associé unique ou par une décision collective des Associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

17.2. Durée du mandat

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions. À défaut de précision dans la décision de nomination, le Président est nommé pour une durée indéterminée.

17.3. Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision de la collectivité des Associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

17.4. Pouvoirs du Président

- (a) Dans les rapports avec les Tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le Tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

- (b) Dans les rapports entre Associés, le Président peut accomplir tous actes de direction, de gestion et d'administration de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la Loi et les Statuts attribuent expressément aux Associés et au Comité d'Association.

Par application des dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce et comme il sera ci-après relaté, toutes décisions en matière notamment d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital de la Société, de fusion, de scission, de dissolution, de nomination de commissaires aux comptes, de comptes annuels et de bénéfices, de transformation, relèvent de la compétence exclusive de la collectivité des Associés.

- (c) Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

17.5. Cessation du mandat du Président

Le mandat de Président prend fin par la perte de sa qualité d'expert-comptable ou de commissaire aux comptes, la démission, l'arrivée du terme du mandat, la révocation, le décès.

Par ailleurs, si le Président a la qualité d'Associé ou de dirigeant d'un Associé personne morale, le mandat du Président prend fin de plein droit au jour où il vient à perdre (i) la qualité d'Associé ou (ii) la qualité de dirigeant d'un Associé personne morale.

Le Président est révocable à tout moment pour juste motif par décision de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés délibérant dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires. En toute hypothèse, le Président ne peut être révoqué de ses fonctions qu'après avoir été mis en mesure de s'exprimer devant les Associés de la Société, et de faire valoir ses observations sur les motifs du projet de révocation.

La démission du Président est effective après l'accomplissement d'un préavis de trois (3) mois courant à compter de la notification de la démission à la Société. Ce délai de préavis peut être écourté avec l'accord de la collectivité des Associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

ARTICLE 18 - DIRECTEUR GENERAL ET DIRECTEUR(S) GENERAL(AUX) DELEGUE(S) DE LA SOCIETE

Le Président peut être assisté d'un Directeur Général et/ou d'un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, ayant la qualité d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, respectant les conditions prévues par la Loi et en particulier l'article 7 de de l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 et l'article L 821-16 du Code de commerce.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Directeur Général et au(x) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s).

18.1. Nomination du Directeur Général et de tout Directeur Général Délégué

Le Directeur Général et tout Directeur Général Délégué sont nommés par une décision de l'Associé unique ou par une décision collective des Associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

18.2. Durée du mandat

Le mandat du Directeur Général et de chaque Directeur Général Délégué peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué en cause est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Directeur Général ou un Directeur Général Délégué fixe la durée de ses fonctions. À défaut de précision dans la décision de nomination, le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué en cause est nommé pour une durée indéterminée.

18.3. Rémunération

Le Directeur Général et tout Directeur Général Délégué peuvent recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à leurs fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision de la collectivité des Associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général et tout Directeur Général Délégué sont remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justification.

Ces rémunérations et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

18.4. Pouvoirs du Directeur Général et de tout Directeur Général Délégué

Le Directeur Général et tout Directeur Général Délégué disposent des mêmes pouvoirs que le Président, y compris du pouvoir de représentation de la Société à l'égard des Tiers.

Les limitations de pouvoirs applicables au Président sont également applicables au Directeur Général et au(x) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s), étant précisé que l'Associé unique ou la collectivité des Associés pourra fixer des limitations de pouvoirs complémentaires au

Directeur Général et au(x) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) lors de leur nomination ou ultérieurement. Les pouvoirs du Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué ne pourront être modifiés le cas échéant que dans les mêmes conditions.

18.5. Cessation du mandat du Directeur Général et de tout Directeur Général Délégué – Démission – Révocation

Les mandats du Directeur Général et de tout Directeur Général Délégué prennent fin par la perte de leur qualité d'expert-comptable ou de commissaire aux comptes, la démission, l'arrivée du terme du mandat, la révocation, le décès.

Par ailleurs, si le Directeur Général ou un Directeur Général Délégué a la qualité d'Associé ou de dirigeant d'un Associé personne morale, le mandat du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué concerné prend fin de plein droit au jour où il vient à perdre (i) la qualité d'Associé ou (ii) la qualité de dirigeant d'un Associé personne morale.

Le Directeur Général et tout Directeur Général Délégué est révocable à tout moment pour juste motif par décision de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés délibérant dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires. En toute hypothèse, le Directeur Général ou un Directeur Général Délégué ne peut être révoqué de ses fonctions qu'après avoir été mis en mesure de s'exprimer devant les Associés de la Société, et de faire valoir ses observations sur les motifs du projet de révocation.

La démission du Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué est effective après l'accomplissement d'un préavis de trois (3) mois courant à compter de la notification de la démission à la Société. Ce délai de préavis peut être écourté avec l'accord de la collectivité des Associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

ARTICLE 19 - COMITE D'ASSOCIATION

19.1. Composition

Le Comité d'Association est composé de deux à quatre membres.

Les membres du Comité d'Association sont nommés, renouvelés ou révoqués, sur proposition du Président, par une décision collective des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires ou par décision le cas échéant de l'Associé unique.

Les membres du Comité d'Association sont nécessairement des personnes physiques, ayant ou non la qualité d'Associé.

Les membres du Comité d'Association sont toujours rééligibles.

La décision nommant les membres du Comité d'Association fixe la durée de ses fonctions. À défaut de précision dans la décision de nomination, les membres du Comité d'Association sont nommés pour une durée indéterminée.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges au Comité d'Association, le Comité d'Association peut, entre deux assemblées générales, et dans le délai de six mois à compter du jour où s'est produite la vacance, procéder, s'il le juge opportun, à des nominations à titre provisoire. Les membres du Comité d'Association nommés en remplacement d'un autre exercent leurs fonctions pour le temps restant à courir du mandat de leur prédécesseur.

Les nominations des membres du Comité d'Association faites par le Comité d'Association doivent être soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les cooptations sont annulées mais les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Comité d'Association n'en demeurent pas moins valables.

Les membres du Comité d'Association sont révoqués pour juste motif par décision collective des Associés ou de l'Associé unique.

Les membres du Comité d'Association ne sont pas rémunérés au titre de leur mandat de membre dudit comité.

19.2. Pouvoirs

Le Comité d'Association se prononce sur les demandes d'agrément de transfert de Titres conformément au § 15.1.

Le Comité des Transfert est seul compétent pour se prononcer sur l'exclusion d'un Associé conformément à l'Article 16 des Statuts.

19.3. Organisation

Le Président de la Société préside le Comité d'Association.

En cas d'absence du Président, le Comité d'Association désigne, parmi ses membres, le président de séance.

19.4. Réunions et Délibérations du Comité d'Association

Les décisions du Comité d'Association sont prises, au choix du Président, en réunion physique sur convocation du Président (ou en cas de carence, par l'un quelconque des membres du Comité d'Association), ou à l'occasion d'un simple échange écrit entre tous ses membres.

- (a) Les convocations des membres du Comité d'Association sont faites par tous moyens écrits, et notamment par courrier électronique. Elles précisent l'ordre du jour. Le délai de convocation des membres aux séances du Comité d'Association sera d'au moins huit (8) jours sur première convocation et de vingt-quatre (24) heures sur deuxième convocation, à l'exception, pour ces deux hypothèses, des cas où les membres seraient tous présents ou représentés ou auraient tous renoncé aux délais de convocation.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Tout membre du Comité d'Association peut se faire représenter aux séances du Comité d'Association par un autre membre du Comité d'Association, étant précisé que ce dernier peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Le mandat peut être donné par tout procédé de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Le Comité d'Association ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres du Comité d'Association sont présents ou représentés (ou réputés tels en cas de recours à un procédé de télécommunication). Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, réputés tels, ou représentés, chaque membre disposant d'une (1) voix.

Une feuille de présence sera signée par les membres du Comité d'Association participant à la séance du Comité tant en leur nom personnel que comme mandataire.

Les membres du Comité d'Association pourront participer aux réunions du Comité d'Association par des moyens de visioconférence ou par tous autres moyens de télécommunication permettant l'identification des différents participants, y compris par téléphone.

Les délibérations du Comité d'Association sont constatées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du président de séance et d'au moins un membre du Comité d'Association. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux membres du Comité d'Association au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président, le Directeur Général, un Directeur Général Délégué, un membre du Comité d'Association délégué

temporairement dans les fonctions de président du Comité d'Association ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

- (b) Par exception au formalisme visé au § 19.4(a) ci-dessus, le Comité d'Association peut également prendre des décisions via un simple échange écrit au terme duquel l'ensemble des membres se sont prononcés par écrit.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et/ou suppléants est obligatoire dans les cas prévus par la Loi. Elle est facultative dans les autres cas.

Les commissaires aux comptes, s'ils sont nommés, exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

ARTICLE 21 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du CSE, s'il en existe, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-76 du Code du travail auprès du Président. À cette fin, le Président les réunira selon une périodicité qu'il déterminera, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Deux membres du CSE, désignés par celui-ci et appartenant l'un à la catégorie des cadres, techniciens agents de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, peuvent assister aux assemblées générales.

Le CSE doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les Associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le CSE doivent être adressées au siège social par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président (ou au Directeur Général ou à tout Directeur Général Délégué à l'origine de la convocation de l'assemblée générale) et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Les prérogatives du CSE concernant la représentation et l'inscription de projets de résolution ne peuvent s'exercer qu'en cas de tenue d'une assemblée ou de consultation écrite.

ARTICLE 22 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

ARTICLE 23 - DECISIONS COLLECTIVES

23.1. Domaine des décisions collectives

Les Associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- (a) Nomination, renouvellement et révocation du Président et du Directeur Général et de tout Directeur Général Délégué ;
- (b) Fixation de la rémunération du Président et du Directeur Général et de tout Directeur Général Délégué ;
- (c) Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- (d) Nomination, renouvellement et révocation des membres du Comité d'Association ;
- (e) Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;

- (f) Distribution de réserves ;
- (g) Quitus donné aux dirigeants de la Société ;
- (h) Approbation des conventions intervenues entre un dirigeants et la Société ;
- (i) Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- (j) Émission de tous titres de créances (tels que des obligations simples) ou toutes valeurs mobilières ouvrant accès immédiatement, potentiellement ou à terme au capital de la Société ;
- (k) Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ou de transmission universelle de patrimoine ;
- (l) Transformation de la Société ;
- (m) Changement des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social ;
- (n) Changement de la dénomination sociale ;
- (o) Modification de la durée ou prorogation de la Société ;
- (p) Extension ou modification de l'objet social ;
- (q) Dissolution de la Société ;
- (r) Adoption ou modification de clauses relatives à l'agrément de tout transfert de Titres ou à l'exclusion d'un Associé ;
- (s) Adoption ou modification de clauses nécessitant une décision des Associés en application de la Loi.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président et/ou du Directeur Général et/ou du(des) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s), ou du Comité d'Association, sauf précision contraire des Statuts.

En présence d'un Associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la Loi et les Statuts aux Associés, lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des Associés sont alors inapplicables.

L'Associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions sont prises par l'Associé unique et sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

23.2. Modalités de consultation des Associés

Les décisions collectives des Associés sont prises soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seing privé signé par tous les Associés (y compris si tout ou partie de ces derniers sont représentés par un autre Associé au moyen d'un mandat spécial). Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Les prérogatives du CSE prévues ci-après (pour autant que la Société en soit dotée) ne s'appliquent qu'en cas de réunion d'une assemblée.

Les décisions prises conformément à la Loi et aux Statuts obligent tous les Associés même absents, dissidents ou incapables.

Les consultations de la collectivité des Associés sont provoquées par le Président, par le Directeur Général ou par tout Directeur Général Délégué.

En outre, le commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des Associés.

(a) Assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la Loi.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les Associés, même absents, dissidents ou incapables.

(i) Convocation et lieu de réunion des assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Président, soit par le Directeur Général, soit par un Directeur Général Délégué, soit par les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par la Loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Toutes les Actions de la Société étant nominatives, la convocation est effectuée huit (8) jours avant la date de l'assemblée par tous procédés de communication écrite à chaque Associé.

(ii) Ordre du jour

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Le CSE peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs mandataires sociaux et procéder à leur remplacement.

(iii) Accès aux Assemblées - pouvoirs

Tout Associé peut se faire représenter par un autre Associé. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les représentants légaux d'Associés juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales Associées prennent part aux Assemblées, qu'ils soient Associés ou non.

Tout Associé peut également participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées le cas échéant par la Loi.

Tout Associé peut également voter par correspondance selon les mêmes règles que ce qui est indiqué au paragraphe (b) ci-après, mutatis mutandis.

Deux membres du CSE, désignés le cas échéant par le comité dans les conditions fixées par la Loi, peuvent assister aux assemblées générales.

(b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président, le Directeur Général ou un Directeur Général Délégué doit adresser à chacun des Associés par courrier recommandé avec accusé de

réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- (i) La date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai minimal de réception des bulletins sera de trois (3) jours et le délai maximal de huit (8) jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- (ii) La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- (iii) Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- (iv) L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque Associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque Associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un Associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'Associé concerné.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président, un Directeur Général ou un Directeur Général Délégué établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

(c) Consultation par voie de téléconférence

En cas de consultation de la collectivité des Associés par voie de téléconférence (et notamment par téléphone ou par visio-conférence), le Président, un Directeur Général ou un Directeur Général Délégué, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- (i) L'identification des Associés ayant voté ;
- (ii) Celle des Associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- (iii) Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des Associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président, le Directeur Général ou un Directeur Général Délégué en adresse dans les quinze (15) jours suivant la consultation par voie de téléconférence un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des Associés. Les Associés valident leur vote en retournant, par courrier électronique ou tout autre procédé de communication écrite, au Président, au Directeur Général ou à un Directeur Général Délégué, une copie du procès-verbal susvisé signée par leurs soins ou par leurs mandataires. En tout état de cause, l'absence de contestation des Associés ou de leurs mandataires dans les quinze (15) jours suivants la consultation, par le Président, par le Directeur Général ou par un Directeur Général Délégué, du procès-verbal des délibérations de la collectivité des Associés par voie de téléconférence, importera validation du vote desdits Associés.

En cas de délégation de pouvoirs, une preuve du mandat est également communiquée par tout moyen au Président ou au Directeur Général ou à tout Directeur Général Délégué.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux Associés et les copies en retour signées des Associés (et/ou de leurs mandataires) sont conservées au siège social.

(d) Consultation immédiate

Dès lors que tous les Associés sont présents ou représentés par un autre Associé au moyen d'un mandat spécial, une décision collective peut être prise sans respecter les modalités de convocation et de consultation sus-énoncées, sous réserve que la décision soit adoptée à l'unanimité des Associés.

23.3. Conditions de quorum et de majorité

Les décisions collectives des Associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires qu'elles soient prises en assemblées générales, par voie de consultation écrite, par voie de téléconférence ou autrement.

(a) Décisions collectives ordinaires

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les Statuts, ou qui sont qualifiées comme telles par les Statuts.

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises sur première consultation, que si le ou les Associé(s) présent(s) (le cas échéant par tout moyen de télécommunication) ou représenté(s) ou ayant voté par correspondance possède(nt) au moins soixante pour cent (60%) du capital et des droits de vote. Sur deuxième consultation (sur un ordre du jour strictement identique à la première consultation), les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises que si le ou les Associé(s) présent(s) (le cas échéant par tout moyen de télécommunication) ou représenté(s) ou ayant voté par correspondance possède(nt) au moins quarante-cinq pour cent (45 %) du capital et des droits de vote.

Sauf dispositions contraires de la Loi ou des Statuts, les décisions collectives ordinaires sont adoptées à la majorité simple des votes du ou des Associé(s) présent(s) (le cas échéant par tout moyen de télécommunication) ou représenté(s) ou ayant voté par correspondance.

(b) Décisions collectives extraordinaires

Les décisions extraordinaires sont celles qui modifient les Statuts, ou qui sont qualifiées comme telles par les Statuts. Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des Associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'Actions régulièrement effectué.

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises sur première consultation, que si le ou les Associé(s) présent(s) (le cas échéant par tout moyen de télécommunication) ou représenté(s) ou ayant voté par correspondance possède(nt) au moins les deux tiers (2/3) du capital et des droits de vote. Sur deuxième consultation (sur un ordre du jour strictement identique à la première consultation), les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises que si le ou les Associé(s) présent(s) (le cas échéant par tout moyen de télécommunication) ou représenté(s) ou ayant voté par correspondance possède(nt) au moins quarante-cinq pour cent (45 %) du capital et des droits de vote.

Sauf dispositions contraires de la Loi ou des Statuts, les décisions collectives extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers (2/3) des votes du ou des Associé(s) présent(s) (le cas échéant par tout moyen de télécommunication) ou représenté(s) ou ayant voté par correspondance.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, et conformément à l'article L 227-19 du Code de commerce, l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des Actions et au changement de contrôle d'une personne morale Associée requièrent une décision unanime des Associés.

De même toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs Associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

23.4. Procès-verbaux

Les décisions collectives des Associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des Associés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations (sauf si une feuille de présence faisant apparaître ces informations a été établie), les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, par le Directeur Général, par un Directeur Général Délégué, ou par un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 24 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Tout Associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des Statuts à jour de la Société ainsi que des documents ci-après concernant les trois (3) derniers exercices sociaux :

- (a) En cas de pluralité d'Associés, la liste des Associés avec le nombre d'Actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces Actions ;
- (b) Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- (c) Les rapports et documents soumis aux Associés à l'occasion des décisions collectives ;
- (d) Les procès-verbaux des décisions collectives.

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} juillet d'une année et finit le 30 juin de l'année suivante.

ARTICLE 26 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la Loi.

À la clôture de chaque exercice, le Président (ou le Directeur Général ou tout Directeur Général Délégué) dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président (ou le Directeur Général ou tout Directeur Général Délégué) établit, pour autant que la Loi l'impose, le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, le Président (ou le Directeur Général ou tout Directeur Général Délégué) établit un rapport spécial qui informe chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'Actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la Société le cas échéant dans les conditions légales.

En vertu des dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce, l'Associé unique doit approuver les comptes, après avoir pris connaissance du rapport du commissaire aux comptes le cas échéant, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés, délibérant dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les neuf (9) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Les délais susvisés impartis pour l'approbation des comptes pourront être prorogés par le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social de la Société statuant sur requête du Président, du Directeur Général ou de tout Directeur Général Délégué.

ARTICLE 27 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième (1/10) du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième (1/10).

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la Loi et des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Associé unique ou la collectivité des Associés peut prélever toutes sommes qu'il ou qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti, en cas de pluralité d'Associés, par décision de la collectivité des Associés proportionnellement au nombre d'Actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des Associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

En outre, en cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés peut décider que, sur ledit solde, une majoration de dividende dans la limite de dix pour cent (10 %) peut être attribuée à tout Associé qui justifie, à la clôture de l'exercice, d'une inscription nominative depuis deux (2) ans au moins et du maintien de celle-ci à la date de mise en paiement du dividende. Son taux est fixé par la collectivité des Associés. La même majoration peut être attribuée, dans les mêmes conditions, en cas de distribution d'actions gratuites.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'Associé unique ou aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Associé unique ou la collectivité des Associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 28 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la Loi ou des Statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés délibérant dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires ou à défaut par le Président.

ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Sauf application de l'article L. 225-248 dernier alinéa du Code de commerce, si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'Associé unique ou la collectivité des Associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Il y aurait lieu à dissolution de la Société, si la résolution soumise à l'Associé unique ou au vote des Associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de l'Associé unique ou de la majorité des voix des Associés.

Dans tous les cas, la décision de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés doit être publiée dans les conditions prévues par la Loi.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée dans les délais et conditions prévus par la Loi.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 30 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme, sous réserve du respect des dispositions applicables aux sociétés de commissaires aux comptes.

La décision de transformation est prise sur le rapport du commissaire aux comptes de la Société (pour autant qu'il en existe un), lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des Statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des Statuts et avec l'accord de chacun des Associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des Statuts des sociétés de cette forme.

ARTICLE 31 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute :

- (a) à l'expiration du terme fixé par les Statuts, sauf prorogation, ou
- (b) par décision (i) de l'Associé unique ou (ii) des Associés délibérant collectivement, conformément aux termes de l'article R.821-114 du Code de commerce, à la majorité des trois quarts (3/4) au moins des Associés disposant ensemble au moins les trois quarts (3/4) des voix, ou
- (c) de plein droit, en application de l'article R.821-115 du Code de commerce, par le décès simultané de tous les Associés ou par le décès du dernier survivant des Associés si tous sont décédés successivement, sans qu'à la date du décès du dernier d'entre eux, les Titres de capital des autres aient été cédés à des Tiers.

Aux termes de l'article L. 227-4 du Code de commerce, en cas de réunion en une seule main de toutes les Actions de la Société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La dissolution de la Société en présence d'un Associé unique autre qu'une personne physique entraîne la transmission universelle du patrimoine à ce dernier sans qu'il y ait lieu à liquidation, mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au deuxième alinéa de l'article 1844-5 susvisé.

En cas de pluralité d'Associés, ces derniers délibérant collectivement règlent le mode de liquidation et nomment un plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs, et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur. La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président, du Directeur Général et et du(des) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s). Les commissaires aux comptes ne conservent pas leur mandat, sauf décision contraire.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux Tiers.

Les Actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

La dissolution et la liquidation feront l'objet d'une formalité déclarative auprès l'Ordre des experts-comptables compétent et de la H2A.

ARTICLE 32 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les Associés, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des Statuts, seront soumises pour conciliation au(x) Président(s) de la(des) compagnie(s) régionale(s) à laquelle (auxquelles) sont inscrits les intéressés.